

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais,

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966 (LPN);

vu l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage du 16 janvier 1991 (OPN);

vu la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998 (LcPN);

vu l'ordonnance sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 20 septembre 2000 (OcPN);

vu l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels du 29 mars 2017 (OIFP);

vu l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse du 14 avril 2010 (OIVS);

vu la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

vu la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar);

vu le Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC),

sur la proposition de l'Office cantonal d'Archéologie, au sein du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture;

a décidé en séance du 25 mai 2022

1. d'homologuer au sens des art. 27 al. 4 et 15 à 18 OcPN, le plan des secteurs archéologiques, sis sur le territoire des communes d'Agarn, Anniviers, Arbaz, Ardon, Ausserberg, Ayent, Baltschieder, Bellwald, Bettmeralp, Binn, Bister, Bitsch, Blatten, Bourg-Saint-Pierre, Bovernier, Brig-Glis, Bürchen, Chalais, Chamoson, Champéry, Chippis, Collombey-Muraz, Collonges, Conthey, Crans-Montana, Dorénaz, Eggerberg, Eischoll, Eisten, Emd, Ergisch, Ernen, Evionnaz, Evolène, Ferden, Fieschertal, Finhaut, Fully, Gampel-Bratsch, Gondo-Zwischbergen, Grächen, Grengiols, Grimisuat, Guttet-Feschel, Hérémece, Icoigne, Inden, Isérables, Kippel, Lalden, Lax, Lens, Leuk, Leukerbad, Leytron, Liddes, Martigny, Martigny-Combe, Massongex, Monthey, Mont-Noble, Mörel-Filet, Naters, Nendaz, Niedergesteln, Noble-Contrée, Oberems, Obergoms, Orsières, Port-Valais, Randa, Raron, Riddes, Ried-Brig, Riederalp, Saas-Almagell, Saas-Balen, Saas-Fee, Saas-Grund, Saillon, Saint-Gingolph, Saint-Léonard, Saint-Martin, Saint-Maurice, Salgesch, Salvan, Sankt-Niklaus, Savièse, Saxon, Sembrancher, Sierre, Simplon, Sion, Stalden, Steg-Hohtenn, Termen, Töbel, Trient, Troistorrents, Turtmann-Unterems, Val de Bagnes, Val d'Illicz, Varen, Vernayaz, Vérossaz, Vétroz, Vex, Veysonnaz, Vionnaz, Visp, Visperterminen, Vouvry, Wiler, Zeneggen et Zermatt.
2. de prendre en compte la fiche technique de l'OFEV « Archéologie et protection des sols » de 2004 en cas de gros travaux sur des sols agricoles, notamment les conditions suivantes :
 - a. des mesures planifiées avant travaux de fouille minimisent les atteintes et préservent la qualité des sols;
 - b. une coordination entre les archéologues, la direction des travaux de génie civil et le service de l'agriculture avant le début des chantiers s'avère indispensable : elle permet d'éviter la plupart des dégâts aux sols;
 - c. de manière générale, les directives et aides à l'exécution nationale en matière de protection des sols doivent être suivies;

3. d'astreindre les propriétaires des parcelles concernées à respecter les obligations suivantes en cas de travaux, même non soumis à une mise à l'enquête publique (travaux minimales) :
 - a. prendre contact avec l'Office cantonal d'Archéologie par mail ou par téléphone afin de permettre à l'Office d'organiser le suivi archéologique du projet (art. 7b al. 3 LcPN; 36 à 38 OC);
 - b. de planifier les travaux en tenant compte de délais suffisants pour permettre, en cas de diagnostic positif, des travaux de fouille et de documentation archéologiques nécessaires (art. 724 CCS).
 - c. le non-respect des ordres précédents peut entraîner un ordre d'arrêt des travaux, une remise en état, une compensation (art. 33 LcPN) et faire l'objet de poursuites pénales conformément à l'art. 34 al. 1 let. c LcPN, lequel prévoit qu'est puni d'une amende jusqu'à 20'000 francs celui qui, intentionnellement ou par négligence a contrevenu aux ordres prononcés en application de la présente loi et signifiés avec indication de la sanction prévue au présent alinéa;
4. de charger la commune d'adopter dans son règlement des zones et des constructions des prescriptions correspondant au but de protection visé par la présente décision (art. 18 al. 3 OcPN);
5. de publier la présente décision au Bulletin officiel et de l'afficher au pilier communal (art. 17 al. 2 LcPN).

La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Le président : **Roberto Schmidt**

Le chancelier : **Philipp Spörri**